



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

terrorisme

Question écrite n° 85016

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise de renforcer la régulation des opérateurs de *cash-transfert*. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Texte de la réponse

Les prestataires de transfert de fonds occupent une place de plus en plus importante dans les transactions financières internationales et, forts de leurs maillages territoriaux, représentent une alternative au système bancaire traditionnel. La croissance de cette activité induit des défis majeurs en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. De la loi du 28 janvier 2013, a découlé l'obligation de déclarer à TRACFIN les opérations de transfert de fonds, dès lors qu'elles atteignent 1 000 euros par opération ou 2 000 euros cumulés sur un mois calendaire par client. Néanmoins, ces déclarations ne correspondent qu'à des données factuelles, aucune analyse n'étant imposée au déclarant. Malgré l'encadrement des opérations de transfert d'argent par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), les règles de connaissance client et de contrôle d'identité appliquées par ces établissements n'atteignent pas les niveaux d'exigence en vigueur dans la majorité des groupes bancaires. D'ores et déjà, des pistes de réflexions peuvent être envisagées en vue de renforcer la régulation des opérateurs de « cash-transfert », notamment sur les points suivants : un contrôle systématique de l'identité des clients de sociétés de transferts d'argent, quel que soient les montants et modalités de ces transferts, serait de nature à compléter les dispositifs existants ; la mise en place de plafonds limitant le montant des transferts serait souhaitable, au même titre qu'une vigilance renforcée, voire un arrêt des opérations à destination de pays où s'exerce une très forte pression terroriste ; par ailleurs, pourrait être envisagée une meilleure régulation vis-à-vis des filiales d'opérateurs dont les sièges sociaux sont situés dans d'autres pays de l'Union Européenne (notion de passeport européen). Un objectif d'harmonisation des procédures de contrôle appliquées dans les Etats membres pourrait notamment être assigné à l'Autorité Bancaire européenne, en charge de la supervision des risques et de la surveillance du secteur bancaire. Le passeport européen permet, à partir d'une structure agréée dans un autre Etat membre (en application du principe de reconnaissance mutuelle des agréments), d'offrir des services de paiement une fois que l'établissement en question a accompli les formalités prévues par son autorité de régulation nationale et une fois que cette dernière en a informé l'ACPR.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85016

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 juillet 2015](#), page 5358

Réponse publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2901